

## **ARRETE MUNICIPAL**

« *Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Allée Henri Mâtisse – Le 14 juin 2026 à l’occasion de la Fête de l’environnement* »

**2026-A-PM- 125**

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route et notamment l’article R.417.10,

**VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** l’arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

**VU** l’ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

**CONSIDERANT** l’organisation par le Service Municipal de la Jeunesse d’une manifestation intitulée « Fête de l’environnement » prévue le dimanche 14 juin 2026 dans le parc de la Saussaie Pidoux,

**CONSIDERANT** qu’il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour le bon déroulement de cet évènement,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 13 juin 2026 à partir de 23h00 et jusqu’au lundi 15 juin 2026 à 01h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature est interdite Allée Henri Mâtisse à proximité du Parc de la Saussaie Pidoux et la Salle André Malraux, à l’exception des véhicules des prestataires exposant lors de l’évènement et des organisateurs et des habitants inscrits pour les récupérateurs d’eau.

**Article 2** : La signalisation demandée par l’organisateur pour l’application du présent arrêté sera fournie par les services techniques municipaux. La mise en place de la maintenance de cette signalisation nécessaire au bon déroulement seront sous la responsabilité de l’organisateur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie précitée à l’article 1<sup>er</sup> une semaine à l’avance par les afficheurs de la ville.

**Article 4 :** L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes nature est suspendue Allée Henri Mâtisse pendant la période précitée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5 :** Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

**Article 6 :** Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise. Portant fermeture administrative immédiate et d'urgence d'une salle communale suite à des dégradations

**Article 7 :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 02/06/2026

Madame le Maire,  
Conseillère départementale

Kristell NIASME